

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0087

CLAUDE ALLARD

[...]

Inscription n° 513 494

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Claude Allard détenait un certificat portant le n° 173 722, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Allard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 494;

CONSIDÉRANT que Claude Allard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Claude Allard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Allard;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Claude Allard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Claude Allard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Allard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Allard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Claude Allard de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Claude Allard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0061

SILVIA ELENA ANDINO DE LOPEZ

[...]

Inscription n° 515 021

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Silvia Elena Andino De Lopez détenait un certificat portant le n° 178 463, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Silvia Elena Andino De Lopez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 021;

CONSIDÉRANT que Silvia Elena Andino De Lopez n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Silvia Elena Andino De Lopez a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Silvia Elena Andino De Lopez;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Silvia Elena Andino De Lopez dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Silvia Elena Andino De Lopez d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Silvia Elena Andino De Lopez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Silvia Elena Andino De Lopez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Silvia Elena Andino De Lopez de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Silvia Elena Andino De Lopez :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0884

DATE : 16 mai 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique-adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIEL L'HEUREUX, conseiller en sécurité financière, planificateur financier et représentant en épargne collective (numéro de certificat 121842)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-4 à P-10, P-15 à P-20, P-24 à P-30, P-32 à P-36 et de leur contenu.

[1] Les 17, 18 et 19 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0884

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 18 avril 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de sa cliente L.B. une somme de 40 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);

2. À Montréal, le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir sa cliente L.B. la somme de 75 000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

3. À Montréal, le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir sa cliente G.B. la somme de 75 000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

4. À Montréal, le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir sa cliente M.B. la somme de 75 000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

5. À Montréal, le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé s'est approprié la somme de 75 000 \$ que lui avaient confiée ses clientes L.B., G.B. et M.B. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 6, 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

6. À Montréal, le ou vers le 25 juillet 2011, l'intimé s'est approprié la somme de 145 000 \$ que lui avaient confiée ses clientes L.B., G.B. et M.B. et/ou a utilisé ladite somme d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0884

PAGE : 3

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 6, 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (D-9.2, r. 7.1), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (D-9.2, r. 3). »

[2] Au terme de l'audition, le comité a requis les notes sténographiques des témoignages entendus. Celles-ci lui sont parvenues le 17 novembre 2011, date de la prise en délibéré.

LES FAITS

[3] Le contexte factuel rattaché à la plainte portée contre l'intimé est le suivant.

[4] En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Il détient de plus un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes (à titre de représentant autonome) et de la planification financière.

[5] Il est également actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de Nosfinances.com inc. (Nosfinances), une société créée le 23 janvier 2007 et faisant affaire sous la raison sociale « Services Financiers nosfinances.com ».

[6] Au moyen de ladite compagnie, il entretient le projet commercial de créer avec des intervenants sérieux une entreprise vouée à « l'éducation financière des consommateurs ».

[7] Il cherche à ramasser des fonds pour financer celle-ci et entend procéder à son lancement public le 12 octobre 2011.

[8] Quant aux clientes mentionnées aux différents chefs d'accusation, les sœurs B., la preuve a révélé que l'une d'entre elles, L., a gagné une somme de 8,5 millions de

CD00-0884

PAGE : 4

dollars à la loterie et qu'elle a ensuite fait cadeau d'une somme de un million à chacune de ses deux (2) sœurs, G. et M., à son frère P. ainsi qu'à sa mère.

[9] Une autre sœur, N., a aussi été avantagée mais bien qu'elle ait participé à certains des événements, elle n'est pas à proprement parler concernée dans le présent dossier.

[10] Les sœurs L.B., G.B. et M.B. issues d'un milieu ouvrier se sont ainsi toutes trois (3) retrouvées avec des sommes d'argent importantes alors qu'elles n'avaient à toutes fins pratiques aucune véritable connaissance ou expérience en matière de placement.

[11] Le premier contact de la famille B. avec l'intimé a lieu par l'entremise de P.B. (le frère de L.B., G.B. et M.B.). Par la suite, l'ensemble de la famille fait affaire avec lui et il devient leur représentant.

[12] Au fil du temps, une relation de confiance puis d'amitié s'établit entre les sœurs B. et l'intimé (L. dans son témoignage fait état d'une confiance aveugle) et chacune d'elles lui confie, aux fins de placement, des sommes importantes. (Voir pièces P-4 à P-8.)

[13] Au printemps 2011, l'intimé, à la recherche, tel que mentionné précédemment, de financement pour son entreprise, aborde le sujet avec les sœurs B. Il discute avec elles de la possibilité qu'elles investissent dans Nosfinances.

[14] La réaction de ces dernières à la démarche de l'intimé est d'estimer que la chose est prématurée. Elles l'avisent qu'elles préfèrent attendre que l'entreprise « fasse ses

CD00-0884

PAGE : 5

preuves » avant d'investir dans celle-ci et lui laissent entendre qu'elles n'entendent pas le faire avant le lancement public prévu pour le 12 octobre 2011.

[15] Par ailleurs, la mère des sœurs B. décède à la fin de l'année 2010 et ces dernières ainsi que leur frère P. héritent chacun d'une somme de l'ordre de 200 000 \$.

[16] Les événements rattachés à la présente plainte se déroulent dans ce contexte.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation 1

[17] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 18 avril 2011, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de sa cliente L.B. la somme de 40 000 \$.

[18] Or la preuve présentée au comité a révélé que le ou vers le 18 avril 2011, l'intimé, à la recherche de fonds à la suite de procédures judiciaires survenues entre lui et son épouse, décide d'emprunter 40 000 \$ de sa cliente L.B.

[19] À ladite date, il obtient que cette dernière lui remette un chèque de 40 000 \$ payable à son ordre (P-10) et il signe un document par lequel il s'engage à lui rembourser ladite somme avant le 24 juin 2011, engagement qu'il respecte par la suite¹.

[20] En obtenant ainsi de sa cliente qu'elle lui consente un prêt de 40 000 \$, l'intimé a fait défaut de maintenir son indépendance et s'est placé en situation de conflit d'intérêts.

¹ Il y est parvenu en transférant 100 000 \$ du compte bancaire de Nosfinances à son compte personnel. L'intimé a utilisé une partie des sommes reçues à titre d'investissement pour un client dans Nosfinances pour rembourser L.B. (J.F.B. venait en effet de verser une avance de fonds de 150 000 \$ à Nosfinances). (Voir pièce P-32).

CD00-0884

PAGE : 6

[21] Qu'il ait par la suite respecté ses obligations quant au remboursement de la somme empruntée ne change rien à la situation. Et que la cliente comme en l'espèce ait été pleinement consentante, pour ne pas dire heureuse, d'effectuer le prêt, non plus.

[22] En agissant de la sorte, l'intimé a subordonné les intérêts de sa cliente aux siens et s'est placé dans une situation où son devoir envers cette dernière et ses intérêts personnels étaient en opposition ou risquaient de l'être et il le savait ou aurait dû le savoir.

[23] La plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sous ce chef et l'intimé sera déclaré coupable sous celui-ci.

Chefs d'accusation 2, 3 et 4

[24] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 22 juillet 2011, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir ses clientes L.B., G.B. et M.B. une somme de 75 000 \$ chacune dans une société dans laquelle il avait un intérêt.

[25] Relativement à ces chefs, il ressort de la preuve les faits suivants.

[26] À la suite du décès de leur mère, les sœurs L.B., G.B. et M.B. héritent, tel que précédemment mentionné, chacune d'une somme de l'ordre de 200 000 \$ et l'intimé leur propose, dans le cadre d'une stratégie de placement, de souscrire chacune un prêt-levier de 75 000 \$, ce à quoi elles consentent. Une somme de 150 000 \$ du montant reçu en héritage doit servir à garantir l'emprunt de 75 000 \$.

CD00-0884

PAGE : 7

[27] Ces dernières qui font entièrement confiance à l'intimé, ont déjà par le passé, dans le cadre de leur plan d'investissement, souscrit par l'entremise de ce dernier à des prêts-leviers.

[28] L'intimé prépare donc les dossiers d'emprunt et obtient l'autorisation de Desjardins d'augmenter de 75 000 \$ les marges de crédit de chacune des sœurs B. La date du 21 juillet 2011 est ensuite convenue pour la signature au Carrefour Desjardins des documents nécessaires (prise en garantie de fonds, contrat de crédit... etc.).

[29] À ladite date, l'intimé va cueillir les sœurs B. à leur résidence ou à la résidence de l'une d'entre elles.

[30] Avant le départ pour le Carrefour Desjardins, si l'on se fie au témoignage de ces dernières, il leur fait signer en blanc des « lettres de souscription » qu'elles n'ont pas lues ou véritablement lues. Il s'agit de documents par lesquels les sœurs B. souscrivent à des actions du capital-actions de 9248-8543 Québec inc. (8543), une compagnie que l'intimé a constituée la veille, soit le 20 juillet 2011, pour recevoir les investisseurs qui désireraient investir dans Nosfinances mais qui ne se qualifieraient pas en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[31] Par la suite, l'intimé les conduit au Carrefour Desjardins où tous ensemble ils rencontrent M. Vincent Vigneault (M. Vigneault). En présence de ce dernier et de l'intimé, les sœurs B. signent les documents relatifs aux marges de crédit.

[32] Les explications données aux sœurs B. ne leur permettent pas de comprendre que les sommes vont être placées dans Nosfinances et/ou 8543. Elles croient ou imaginent que comme dans le passé lors de la souscription de prêts-leviers, les

CD00-0884

PAGE : 8

montants empruntés seront placés dans SFL Placement (ou un placement de même nature).

[33] L.B., selon son témoignage, lui aurait demandé dans quoi elle et ses sœurs « investissent » et l'intimé lui aurait répondu qu'il ne croyait pas que la question lui serait posée à ce moment et il se serait alors engagé à aller les rencontrer peu après, pour leur expliquer la situation.

[34] D'autre part, à la suite de la signature des documents par les trois (3) sœurs, l'intimé demande à M. Vigneault, qui est le représentant de Carrefour Desjardins, de voir à l'émission de trois (3) traites bancaires de 75 000 \$ à l'ordre de 8543. Il « met de la pression » pour que les traites soient émises le plus rapidement possible.

[35] M. Vigneault les prépare, les signe et les remet à l'intimé à la fin de la journée.

[36] Le lendemain, M. Vigneault réalise qu'il a oublié de faire signer à L., M. et G.B. les bordereaux autorisant les caisses Desjardins à débiter de leurs comptes 75 000 \$ pour l'émission des traites bancaires.

[37] Il contacte alors l'intimé et l'informe de la situation. Ce dernier lui indique de se rendre chez M.B. Rendu chez M.B., il fait signer les bordereaux à L. et M.B., le tout en présence de l'intimé qui s'y est également rendu.

[38] Par ailleurs, puisque G.B. est retournée à Joliette où elle demeure, l'intimé indique à M. Vigneault qu'il va contacter cette dernière pour lui demander de se rendre à sa caisse Desjardins pour signer le bordereau. M. Vigneault, quant à lui, contacte un

CD00-0884

PAGE : 9

représentant de ladite caisse Desjardins pour lui demander de préparer le bordereau et de le faire signer par G.B., puis de le lui retourner.

[39] Les bordereaux nécessaires à l'émission des traites bancaires sont ainsi signés le lendemain.

[40] En résumé, selon la preuve présentée au comité, le 21 juillet 2011 l'intimé fait signer à ses clientes, les sœurs B., des documents de souscription à des actions dans la compagnie à numéro (8543) de façon à leur permettre d'investir dans Nosfinances.

[41] Bien que l'intimé soutienne que ces dernières auraient consenti à investir dans Nosfinances, la prépondérance de la preuve est à l'effet contraire.

[42] À ladite date les sœurs B. ne sont pas prêtes à investir dans Nosfinances.

[43] L'intimé leur fait signer des documents de souscriptions incomplets ou en blanc. Le montant investi par chacune (75 000 \$) n'y est pas indiqué. Les sœurs B. ne bénéficient d'aucun repaire quant au montant qu'elles investissent et surtout ne savent pas qu'elles investissent 75 000 \$ dans l'entreprise de l'intimé.

[44] Les sœurs B. ont en effet toutes trois (3) témoigné qu'elles ignoraient qu'elles investissaient 75 000 \$ dans l'entreprise de l'intimé lorsqu'elles ont signé les formulaires de souscription.

[45] L'intimé profite de la connaissance qu'il a de leur situation financière pour satisfaire ses besoins de financement.

CD00-0884

PAGE : 10

[46] Il est vrai que les clientes, malgré les événements susmentionnés, et maintenant devant un fait accompli, ont toutes trois manifesté à l'audition qu'elles désiraient « poursuivre » leur investissement dans Nosfinances. Leur réaction manifeste bien le danger que courent les clients quand ils ont une relation sans distance émotive avec leur représentant. Mais quoi qu'il en soit, ceci n'est d'aucune importance lorsqu'il s'agit de décider du sort des chefs d'accusation 2, 3 et 4.

[47] En suggérant à ses clientes et en obtenant qu'elles investissent (malgré elles) dans son entreprise, l'intimé s'est placé dans une situation où ses devoirs envers ces dernières et ses intérêts personnels étaient en opposition.

[48] Ajoutons que l'empressement que l'intimé a eu à ouvrir un compte bancaire au nom de 8543 pour ensuite y déposer les traites bancaires des trois (3) sœurs B. apparaît avoir été justifié exclusivement par ses propres intérêts (l'achat d'un bateau, son départ en vacances, ...etc.) plutôt que par le besoin de bien servir ses trois (3) clientes.

[49] Ses fautes relèvent d'une conduite professionnelle déficiente au plan du jugement, de la loyauté et de l'indépendance.

[50] L'intimé sera reconnu coupable sous chacun des chefs 2, 3 et 4.

Chefs d'accusation 5 et 6

[51] Ces chefs reprochent à l'intimé de s'être approprié une somme de 75 000 \$ (chef 5) puis une somme de 145 000 \$ (chef 6) que lui avaient confiées ses clientes M.B.,

CD00-0884

PAGE : 11

L.B. et G.B. et/ou d'avoir utilisé lesdites sommes à des fins autres que celle pour laquelle elles lui avaient été remises.

[52] Or, la preuve présentée à l'égard de ces deux (2) chefs a démontré ce qui suit : le 22 juillet 2011, l'intimé, en possession des trois (3) traites bancaires de 75 000 \$ émises à l'ordre de 8543, se rend à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve pour ouvrir un compte bancaire au nom de ladite compagnie (qui a été constituée tel que nous l'avons vu précédemment la veille ou l'avant-veille).

[53] L'intimé veut y déposer les trois (3) traites de 75 000 \$ à l'ordre de la société 8543 provenant des prêts-leviers souscrits par les sœurs B. et insiste alors pour que le dépôt soit effectué le jour-même.

[54] Par la suite, une fois les sommes déposées dans le compte bancaire de 8543, il transfère un montant de 75 000 \$ de ce compte et provenant des sœurs B. à son compte bancaire personnel auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau à Sainte-Julie où il s'est rendu.

[55] Il presse alors la préposée pour qu'elle s'assure que le transfert soit rapidement effectué en lui indiquant « que c'est son argent » et « qu'il va manquer son avion » si la transaction n'est pas faite immédiatement. (Il répétera ce même mensonge aux enquêteurs de Desjardins).

[56] Une fois la somme de 75 000 \$ transférée à son compte bancaire personnel, il se rend au casino de Montréal et essaie dans un premier temps de retirer 50 000 \$ dudit compte mais cela ne fonctionne pas car la transaction dépasse de 2 \$ sa limite de crédit (à cause des frais liés à l'utilisation de sa carte).

CD00-0884

PAGE : 12

[57] Il refait une demande pour retirer 40 000 \$ et il réussit.

[58] La preuve révèle que l'intimé a un besoin urgent de fonds parce qu'il veut prendre possession d'un bateau dont il a fait l'acquisition le ou vers le 15 juillet 2011.

[59] En l'absence du dépôt à son compte personnel de la somme susmentionnée de 75 000 \$, il lui aurait été impossible de procéder au retrait d'une somme de 40 000 \$ dudit compte parce que celui-ci n'aurait pas comporté les sommes nécessaires.

[60] De nouveau, le 25 juillet 2011, l'intimé transfère 145 000 \$ du compte au nom de la compagnie à numéro (8543) (voir P-24 et P-25), vers son compte personnel à la Caisse Desjardins de Sainte-Julie.

[61] Le 26 juillet 2011, il retire 5 000 \$ de son compte personnel au casino de Montréal.

[62] Le 27 juillet 2011, Desjardins « gèle » les comptes bancaires de l'intimé, de 8543 ainsi que de la société Nosfinances. Le même jour l'intimé tente de retirer 49 000 \$ de son compte bancaire personnel mais il n'y parvient pas.

[63] En résumé, il ressort de la preuve présentée au comité que le ou vers le 22 juillet 2011, l'intimé, après avoir obtenu dans les circonstances précédemment mentionnées l'émission de traites au nom de 8543 puis déposées celles-ci au compte de la compagnie, a transféré dudit compte à son compte personnel une somme de 75 000 \$ que lui avaient confiée L., G. et M.B. et a utilisé ladite somme à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise.

CD00-0884

PAGE : 13

[64] Enfin, en procédant le ou vers le 25 juillet 2011 au transfert d'une somme de 145 000 \$ à son compte personnel, l'intimé a de la même façon utilisé ladite somme à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée.

[65] L'intimé a employé les montants que lui avaient confiés les sœurs B. pour fins de placement, à des fins autres et personnelles, notamment pour l'achat d'un bateau sans donner à ses clientes quelque explication. L'achat d'un bateau n'était certes pas pour répondre aux besoins de son entreprise et les clientes n'avaient certes pas compris que l'argent qu'elles versaient devait servir à permettre à l'intimé de se rembourser de dépenses qu'il avait faites pour son entreprise dans les années antérieures.

[66] Quant à l'excuse que donne l'intimé à l'effet qu'il a contacté un avocat et qu'il aurait été indirectement induit en erreur par ce dernier, elle est non pertinente.

[67] Ce dernier ne pouvait ignorer que lorsqu'un représentant fait emprunter des sommes d'argent à ses clients et que celles-ci sont utilisées ensuite à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées, il commet une faute déontologique.

[68] L'intimé sera déclaré coupable sous ces chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0884

PAGE : 14

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. BENOÎT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Claude Lemay
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 17,18 et 19 octobre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{os}: CD00-0709
CD00-0805

DATE : 22 mai 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
et

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité
financière

Parties plaignantes

c.

CHRISTINA PROVOST, conseillère en sécurité financière, représentante en épargne
collective, planificateur financier, représentante en plans de bourses d'études (certificat
128 024)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 15 février 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Par sa décision sur culpabilité rendue le 2 novembre 2011, l'intimée fut reconnue coupable sur chacun des 11 chefs portés contre elle dans les deux plaintes.

[3] L'intimée était absente, mais avait donné instruction à sa procureure de lire une déclaration qu'elle avait préparée à l'intention du comité. En l'absence d'objection de la

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 2

partie plaignante, le comité en autorisa la lecture dont le contenu est rapporté brièvement sous les faits.

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante déposa l'attestation de droit de pratique de l'intimée datée du 31 janvier 2012 qui indique que cette dernière n'a pas renouvelé son certificat en épargne collective depuis le mois de septembre 2011 et était donc devenue inactive à ce titre (SP-1).

[5] Une décision de l'Autorité des marchés financiers (AMF) jointe à ce dernier document indique que son certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière a été révoqué le 20 août 2010.

[6] La procureure de la plaignante a produit des plunitifs datés du 14 février 2012 concernant les poursuites civiles intentées par les consommateurs (SP-2) notamment contre l'intimée, les cabinets auxquels elle était rattachée et leurs assureurs. Ces plunitifs indiquent tantôt des règlements hors cour total ou partiel, tantôt des désistements.

[7] La procureure de la plaignante a également produit deux engagements volontaires (SP-3), signés par l'intimée les 26 avril 2005 et 8 mai 2007. Selon ces engagements, l'intimée s'engage « à respecter de façon stricte l'esprit et la lettre des règlements (...) d'agir avec honnêteté et loyauté dans mes relations avec mes clients et m'assurer qu'avant d'offrir un produit que ce dernier correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par mon client ».

[8] L'intimée invoqua, dans la lettre remise à sa procureure, le tort que la publicité, dont avait fait l'objet l'audition du 23 septembre 2011 notamment dans le journal « The Gazette », lui avait causé. Elle justifia également son absence devant le comité lors de l'audience du 15 novembre 2011 non pas par manque de respect envers le processus litigieux mais par le mauvais état de santé de ses parents. L'intimée n'y a exprimé aucun regret ou remord à l'égard des victimes ou des gestes posés.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

La partie plaignante

[9] La procureure de la plaignante rappela que l'intimée a été déclarée coupable à l'égard de chacun des huit chefs d'accusation lui reprochant d'avoir conseillé à cinq consommateurs différents des produits non couverts par sa certification¹ dont l'investissement total approximatif fut supérieur à 1 000 000 \$.

[10] Comme rapporté au paragraphe 159 de la décision sur culpabilité, pour ces chefs c'est l'intimée qui notamment : « [...] *fait des propositions, émet des recommandations, remet des brochures, aide à l'ouverture d'un compte bancaire à Nassau, participe à la création d'une IBC, recueille personnellement les chèques d'investissement, transmet les relevés de placements offshore, donne des instructions quant au renouvellement ou transfert de placements offshore, rassure les clients sur l'état de leurs placements offshore et c'est à elle que les clients s'adressent lorsqu'ils veulent de l'information quant à leurs placements et veulent récupérer leur argent*². »

[11] À ces huit infractions de même nature s'ajoutent celles d'avoir fait défaut d'informer deux de ces mêmes consommateurs de l'état de leurs placements alors qu'elle savait que la compagnie avait fait faillite³, d'avoir procédé à un placement sans le consentement de son client⁴ et enfin de ne pas avoir respecté le mandat donné par sa cliente de placer de façon sécuritaire les 500 000 \$ épargnés en vue de sa retraite⁵.

[12] La procureure de la plaignante recommanda les sanctions suivantes :

Chefs 1 à 3, 6 et 7 (CD00-0709) et 1 et 2 (CD00-0805)

(Avoir agi sans certification)

- Une radiation temporaire de 6 ans.

¹ Plainte CD00-0709 chefs 1 à 3, 6 et 7 et plainte CD00-0805, chefs 1 et 2.

² Plaidoirie de la plaignante sur culpabilité, p. 77.

³ Plainte CD00-0709 chefs 4 et 8.

⁴ Plainte CD00-0709 chef 5 a investi les fonds d'un client dans des fonds technologiques sans son consentement et à l'encontre de son profil-client.

⁵ Plainte CD00-0805 chef 3.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 4

Chefs 4 et 8 (CD00-0709)*(Avoir fait défaut d'informer de l'état des placements)*

- Une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente et une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs.

Pour le chef 5 (CD00-0709)*(Placements faits à l'insu des clients)*

- Une radiation temporaire de 2 ans à être purgée de façon concurrente et une amende de 5 000 \$.

Pour le chef 3 (CD00-0805)*(Défaut de respecter le mandat du client)*

- Une radiation permanente.

[13] Elle demanda également la publication de la décision eu égard aux radiations temporaires et la condamnation aux déboursés.

[14] La procureure de la plaignante identifia les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions;
- L'implication de l'intimée tout au long du processus à partir du conseil des produits jusqu'à la collecte des chèques des clients aux fins d'investissement; de la création de « hold mail » et de l'obtention de la signature d'un « Third Party Mandate » à Nassau, en sa faveur faisant en sorte qu'elle recevait les états de compte au lieu et place des clients;
- Le mandat « carte blanche » donné par deux des clientes faisant en sorte que l'intimée avait le plein contrôle de leurs investissements;
- La durée des infractions qui se sont échelonnées pendant près de 11 ans (1996-2007);
- L'expérience de 7 ans acquise par l'intimée au moment de la commission des premières infractions et qui en avait près de 16 ans lors des dernières;
- La préméditation des gestes posés, l'intimée étant celle qui conseillait ces placements « Off-shore » faisant valoir qu'il s'agissait de placements sécuritaires semblables à ceux faits auprès d'une banque;
- Le manque de connaissances en placements des consommateurs dont la vulnérabilité était accrue du fait que ces placements étaient outremer rendant pour ces derniers le suivi plus difficile;

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 5

- La malhonnêteté démontrée par l'intimée à partir de 2002 lorsqu'elle a donné des informations trompeuses au sujet des placements dans ICS alors qu'elle savait la compagnie en faillite;
- Le préjudice pécuniaire important subi par les consommateurs;
- Les deux engagements volontaires signés par l'intimée en 2005 et 2007 (SP-3) relatif à l'honnêteté, la loyauté envers les clients et le respect de leur profil;
- L'absence de remords ou de regrets exprimés par l'intimée.

[15] La procureure de la plaignante estima que le risque de récidive était élevé vu l'absence de reconnaissance par l'intimée de ses torts, allant même jusqu'à une certaine victimisation rapportant avant tout les conséquences sur sa situation familiale.

[16] Elle mentionna comme seul facteur atténuant l'absence de preuve de commissions versées à l'intimée pour ces placements ajoutant qu'il était toutefois permis d'en douter étant donné l'énergie qu'y a investie l'intimée pendant toutes ces années.

[17] Au soutien de ces recommandations, elle déposa un cahier d'autorités qu'elle commenta⁶.

[18] Finalement, quant au défaut d'exécution du mandat de sa cliente sur une période de 11 ans, la procureure de la plaignante référa le comité aux affaires *Desgens* et *Jourdain* pour l'imposition d'une radiation permanente.

⁶ *Thibault c. Yves Tardif*, CD00-0706, décision sur culpabilité et sanction du 15 février 2009; *Thibault c. William Marston*, CD00-0730, décision sur culpabilité du 23 octobre 2009 et sur sanction du 31 mai 2010; *Thibault c. Carole Dorion*, CD00-0628, décision sur culpabilité et sanction du 7 juin 2010; *Champagne c. Kader Hanahem*, CD00-0811, décision sur culpabilité du 30 novembre 2010 et sur sanction du 26 mai 2011; *Thibault c. Paul Messier*, CD00-0673, décision sur culpabilité et sanction du 27 mars 2008; *Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision sur culpabilité et sanction du 23 juin 2008; *Thibault c. Lawrence Shaw*, CD00-0670, décision sur culpabilité du 5 octobre 2009 et sur sanction du 11 mai 2010; *Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007; *Thibault c. François Jarry*, CD00-0764, décision sur culpabilité du 6 novembre 2009 et sur sanction du 24 août 2010; *Rioux c. Sylvain Desgens*, CD00-0605, décision sur culpabilité et sanction du 29 septembre 2006; *Rioux c. Michel Jourdain*, CD00-0535, décision sur sanction du 18 juin 2007.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 6

[19] Elle invoqua la durée de l'infraction, les sommes en jeu, l'importance d'établir et de respecter le profil d'investisseur de la cliente qui, dans ce cas, recherchait manifestement des placements sécuritaires en vue de la retraite.

La partie intimée

[20] En réponse aux recommandations de la partie plaignante, la procureure de l'intimée signala trois éléments importants à considérer lors de la détermination des sanctions en l'espèce. Elle déposa un cahier d'autorités au soutien de ses arguments⁷.

- Absence de profit ou autre avantage personnel et ce, vu la déficience de preuve faite à ce sujet rappelant que la sanction n'avait pas pour but de punir⁸;
- Remboursement des consommateurs. Même s'il ne peut être chiffré de façon précise, il y a eu déclaration de règlement hors cour en 2011 dans les poursuites civiles intentées par quatre des clients de l'intimée contre la compagnie AXA qui l'assurait. Il faut en conclure qu'un règlement est intervenu à la satisfaction des parties sans oublier les sommes qui ont été remboursées par la proposition faite par l'intimée en vertu de la *Loi sur la faillite*. Le remboursement de certains montants par l'assureur en responsabilité professionnelle de l'intimée porte à croire qu'il y avait absence de fraude ou de préméditation de la part de l'intimée;
- La différence entre les investissements opérés par chacun de ces quatre clients et les sommes réclamées dans leurs poursuites civiles.

[21] Eu égard à la radiation permanente recommandée par la plaignante, la procureure de l'intimée insista sur l'importance à accorder aux facteurs atténuants et à l'individualisation des sanctions⁹.

⁷ *Thibault c. Roberto Pistilli*, CD00-0655, décision sur culpabilité et sanction du 6 juin 2008; *Thibault c. Jacques Caya*, CD00-0716, décision sur sanction du 3 février 2010; *Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007; *Thibault c. Brian Ruse*, CD00-0753, décision sur culpabilité et sanction du 2 septembre 2009; *Thibault c. René Joubert*, CD00-0743, décision sur sanction rectifiée du 29 mars 2011.

⁸ *Ledoux c. Champagne*, AZ-50818689, paragraphes 17, 30, 32, 33 et 34 à 37 de la décision de la Cour du Québec du le 1^{er} décembre 2011.

⁹ *Martel c. Thibault*, AZ-50821537, décision de la Cour du Québec du 16 janvier 2012, plus particulièrement aux paragraphes 28-30.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 7

[22] Elle passa en revue les décisions de son cahier d'autorités¹⁰ signalant pour chaque affaire le nombre de consommateurs impliqués, la présence ou non de conseil, les sanctions imposées et l'existence ou non de remboursement des consommateurs.

[23] La procureure de l'intimée identifia les facteurs atténuants suivants dont le comité devrait tenir compte :

- L'absence d'antécédent disciplinaire malgré l'existence de deux engagements volontaires de l'intimée;
- L'absence de preuve de commissions ou autres profits personnels;
- L'absence de malhonnêteté et de préméditation;
- La collaboration de l'intimée au cours du processus d'enquête.

[24] La procureure de l'intimée recommanda une radiation temporaire de 6 à 12 mois pour les chefs 1, 3, 6 et 7 de la plainte CD0-0709 et une amende de 2 000 \$ sur tous les autres chefs y compris les chefs 1 à 3 de la plainte CD00-0805.

ANALYSE ET MOTIFS

[25] L'intimée s'est rendue coupable d'infractions parmi les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre, leur gravité objective ne fait aucun doute.

[26] Il ne s'agit pas d'une faute isolée, mais bien d'infractions multiples, répétées, préméditées, commises volontairement par l'intimée.

[27] Lors des premiers événements en 1996, l'intimée avait à son acquis sept ans d'expérience et elle a répété ce comportement pendant près de onze ans, jusqu'à la fin de 2007.

¹⁰ *Thibault c. Roberto Pistilli*, CD00-0655, décision sur culpabilité et sanction du 6 juin 2008; *Thibault c. Jacques Caya*, CD00-0716, décision sur sanction du 3 février 2010; *Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007; *Thibault c. Brian Ruse*, CD00-0753, décision sur culpabilité et sanction du 2 septembre 2009; *Thibault c. René Joubert*, CD00-0743, décision sur sanction rectifiée du 29 mars 2011.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 8

[28] Les clients concernés n'ont pas pu bénéficier des services d'un conseiller compétent et intègre et en ont subi des pertes substantielles.

[29] À partir de 2002, l'intimée a même aggravé son comportement en cachant à ses clients la réalité au sujet de la faillite d'une des compagnies dans laquelle elle les avait fait investir, démontrant ainsi un manque évident de probité.

[30] Les gestes posés portent gravement atteinte à l'image de la profession. Ils minent la confiance du public à l'égard des services des représentants.

[31] L'intimée n'a en aucun temps reconnu les fautes déontologiques découlant des gestes qu'elle a posés ni exprimé quelques regrets que ce soit. À l'instar de la procureure de la plaignante, le comité estime qu'elle s'est présentée avant tout comme victime dans cette affaire.

[32] Outre l'absence d'antécédent disciplinaire, aucun facteur atténuant ne milite en faveur de l'intimée.

[33] Même si la preuve de rémunération reçue par l'intimée est déficiente, le comité ne croit pas que l'intimée ait agi sans rémunération de façon bénévole à l'égard de ces cinq consommateurs et ce pendant près de onze ans.

[34] Le comité ne peut souscrire à l'argument de sa procureure qui plaide l'absence de malhonnêteté chez l'intimée. Comment qualifier autrement les représentations faites aux clients par l'intimée au sujet des placements *offshore* leur disant qu'il s'agissait de placements sécuritaires ou que leurs investissements dans ICS allaient bien alors qu'elle savait depuis au moins 2002 que la compagnie était en faillite?

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 9

[35] Les sommes versées dans le cadre de la faillite de l'intimée sont bien peu eu égard aux pertes subies¹¹. Quant aux résultats des poursuites civiles, ils sont inconnus. Les plumitifs indiquent seulement qu'il y a eu dépôt de règlements hors cour lesquels ne sont parfois que partiels.

[36] Le comité est d'avis que les risques de récidives sont sérieux d'autant plus que l'intimée ne semble pas comprendre les avertissements qui lui ont été donnés comme le démontre l'engagement signé en 2007 qui est au même effet que celui signé en 2005 (SP-3).

[37] Sans en faire une considération dans la détermination des sanctions à imposer en l'espèce, il est aussi inquiétant de constater qu'entre 1996 et mai 2008, l'intimée a été rattachée aux cabinets Gestion de fonds Norshield Ltée, Services financiers Tandem inc., Gestion du capital Triglobal inc., trois cabinets impliqués dans des scandales financiers (SP-1). S'agissait-il d'aveuglement volontaire ou d'un important manque de discernement de la part de l'intimée?

[38] L'ensemble des circonstances propres à ce dossier et les nombreux facteurs aggravants se distinguent des faits rapportés dans les décisions citées par la partie intimée¹² et appellent des sanctions sévères. Cette conduite ne peut être tolérée.

¹¹ La consommatrice de la plainte CD00-0805 a mentionné avoir reçu 7 000 \$ alors que sa perte, en capital seulement, s'élève à un demi-million.

¹² À titre d'exemples, dans *Pistilli*, il y avait un plaidoyer de culpabilité, des recommandations communes, le représentant et sa famille avaient investi dans les produits et accusé des pertes substantielles, plusieurs consommateurs avaient touché les intérêts sur leurs placements de l'ordre de 8 à 15 %, avaient été remboursés de plus de la moitié de leurs investissements en vertu de règlements hors cour intervenus à la suite des poursuites civiles et il s'agissait de sanctions rendues conformément à des recommandations communes.

Dans *Caya*, n'eut été les circonstances particulières dont l'absence de malhonnêteté ou de probité, l'expression de regrets sincères, le fait que l'épouse du représentant, qui avait confiance dans ces placements, avait elle-même investi et que les clients continuaient de faire affaire avec l'intimé, jugeant le risque de récidive peu élevé, le comité aurait imposé une radiation de trois ans plutôt qu'une année.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 10

[39] Le comité souscrit entièrement aux propos tenus par une autre formation dans l'affaire *Poulin*¹³ à l'égard d'un représentant ayant conseillé des produits non couverts par sa certification :

[229] La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la LDPSF accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle. M. Poulin a donc « volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé »¹⁴. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.

[230] [...]

[231] M. Poulin aurait dû référer ses clients aux professionnels compétents pour les conseiller à l'égard de ces produits financiers. Il n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances et de ses moyens. Il n'a pas été un conseiller consciencieux. Il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Est-il nécessaire de rappeler que le représentant est « plus qu'un simple vendeur »¹⁵, il a des obligations légales et déontologiques? Les infractions commises sont au cœur des mécanismes mis en place pour assurer la protection du public dans le domaine des produits et services financiers.

[232] [...]

[233] [...] Pour ces raisons, le comité estime que la sanction doit comporter des éléments permettant d'atteindre les objectifs de dissuasion générale, d'exemplarité et aussi, mais dans une moindre mesure, de dissuasion spécifique.

[234] Une radiation temporaire et une amende apparaissent exceptionnellement appropriées [...].

[235] Il s'agit d'une infraction à connotation économique sérieuse et grave même s'il y a absence de preuve d'appropriation par M. Poulin. Le préjudice important qui en a résulté pour les clients de M. Poulin exige une dénonciation ferme et non équivoque qui requiert la publication d'un avis en vertu de l'art. 156 du Code des professions.

[40] En conséquence, le comité imposera à l'intimée, à l'instar des affaires *Marston* et *Hanahem* dont les décisions sur sanction furent rendues en mai et novembre 2010 à la

Dans *Ruse* le comité a imposé trois ans de radiation après avoir tenu compte notamment que l'intimé avait été privé de son permis par l'AMF depuis deux ans au moment de l'audience.

¹³ *Rioux c. Réjean Poulin*, CD00-0600, décision sur culpabilité et sanction du 11 avril 2007.

¹⁴ *Infirmières et infirmiers c. Williams-Stevenson*, 2002 QCTP 110, [2002] D.D.O.P. 265, par. 22; *Médecins c. Perlmutter*, [1997] D.T.P.Q. n° 114.

¹⁵ *Ducharme & Fortier inc. c. DMSC Medcorp. inc.*, 2006 QCCQ 12471, par. 18.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 11

suite de débats contradictoires, une radiation temporaire de six ans pour chacun des chefs 1, 2, 3, 6 et 7 de la plainte CD00-0709 ainsi que des chefs 1 et 2 de la plainte CD00-0805.

[41] Quant au chef 5 de la plainte CD00-0709, l'investissement de 5 000 \$ fut fait par l'intimée sans l'autorisation de son client et sans respecter son profil d'investisseur, mais était un produit couvert par son certificat. Le comité estime qu'une condamnation au paiement d'une amende de 3 000 \$ est juste dans les circonstances.

[42] Les chefs 4 et 8 de la plainte CD00-0709 sont de l'avis du comité particulièrement graves. L'intimée a non seulement transféré à l'insu de ses clients leurs investissements, mais a persisté à leur cacher les raisons de leur transfert alors qu'elle savait qu'ICS était en liquidation. En conséquence, le comité imposera à l'intimée une radiation temporaire d'une année et le paiement d'une amende de 5 000 \$ sur chacun de ces chefs.

[43] Quant au chef 3 de la plainte CD00-0805, l'intimée avait la gérance complète du portefeuille que sa cliente lui avait confié aux fins de sa retraite. Elle a abusé de la confiance de celle-ci et ce, de façon continue pendant près de onze ans (1996-2007), en investissant dans des produits risqués non couverts par son certificat. Elle a ainsi privée sa cliente des conseils d'un représentant compétent alors que cette dernière était convaincue qu'ils s'agissaient de placements de type CPG. Âgée de 63 ans, sa cliente ne peut espérer « se refaire » financièrement. Elle a perdu l'entièreté de son investissement de 500 000 \$ en plus d'encourir les coûts d'une incorporation internationale et des frais annuels que ce plan mis en place par l'intimée exigeait, sans parler des conséquences sur sa santé et sa qualité de vie.

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 12

[44] Dans les circonstances, le comité est d'avis que la recommandation de la plaignante d'imposer la radiation permanente de l'intimée est justifiée.

[45] Le comité condamnera l'intimée aux déboursés et ordonnera la publication de la décision à l'égard des radiations temporaires.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de 6 ans à être purgée de façon concurrente à l'égard de chacun des chefs 1, 2, 3, 6 et 7 de la plainte CD00-0709 ainsi que des chefs 1 et 2 de la plainte CD00-0805;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'une année à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 4 et 8 de la plainte CD00-0709;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 4 et 8 de la plainte CD00-0709;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$ à l'égard du chef 5 de la plainte CD00-0709;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière à l'égard du chef 3 de la plainte CD00-0805;

ORDONNE que dans l'éventualité où le certificat de l'intimée ne serait pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat présentée par celle-ci;

CD00-0709 et CD00-0805

PAGE : 13

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. Patrick Haussmann, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 15 février 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0896

DATE : 15 mai 2012

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux	Président
M. André Noreau	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RÉJEAN ROSS, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat 129 476)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] Le 15 novembre 2011 la plaignante a porté une plainte contre l'intimé.

[2] Cette plainte se lit comme suit :

« Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 129476 (BDNI 1774451) émis par l'Autorité des marchés financiers en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en courtage en épargne collective et en planification financière et qu'il était de ce fait encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

CD00-0896

PAGE : 2

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le mois de janvier 2009, l'intimé n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à sa cliente L.C. quant à la valeur de la garantie sur le contrat de fonds distincts Transamérica numéro 104140373, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

[3] À l'audience du 13 mars 2012, la plaignante était représentée par M^e Julie Piché et l'intimé par M^e François Marchand.

[4] En début d'audience, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[5] Après s'être assuré que l'intimé comprenait le sens et la portée d'un tel plaidoyer, le comité de discipline (le comité) l'a déclaré coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte.

[6] Il a ensuite été procédé à l'audience sur sanction.

[7] Les pièces P-1 à P-8 ont été produites de consentement. L.C. et l'intimé ont ensuite témoigné.

[8] Les procureurs des parties ont recommandé que l'intimé soit condamné à payer une amende (recommandation de 4 000 \$ de la plaignante et 1 000 \$ de l'intimé).

[9] Ils ont plaidé à l'audience et ensuite fait parvenir des notes au comité quant au montant d'amende minimal applicable dans ce dossier (vu les changements législatifs intervenus) et quant à la nature des modalités de paiement que le comité peut imposer. Le comité a reçu les notes de la plaignante le 28 mars 2012 et celles de l'intimé le 10 avril 2012. Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

CD00-0896

PAGE : 3

LES FAITS

[10] L.C. a souscrit en mai 1998 un contrat de fonds distincts avec Transamérica dans le cadre de son compte REER (P-2). Ce contrat venait à échéance le 29 décembre 2009 et prévoyait la protection du capital investi à l'échéance ou en cas de décès (P-3).

[11] Cependant, aux termes de ce contrat, lors d'un rachat partiel, la valeur des unités au moment du rachat réduisait de façon proportionnelle le montant garanti.

[12] En effet, la valeur garantie était alors réduite selon la formule suivante :

réduction de la valeur garantie après le retrait	=	valeur garantie avant le retrait	x	$\frac{\text{valeur marchande des parts retirées}}{\text{valeur marchande de toutes les parts au moment du retrait}}$
--	---	----------------------------------	---	---

[13] Au moment de la souscription, L.C. avait comme représentant d'autres personnes que l'intimé.

[14] En mai 2003, l'intimé est devenu le représentant de L.C. (P-5).

[15] Le 12 mai 2003, l'intimé a fait parvenir à L.C. une note manuscrite (P-5) qui se lisait comme suit :

« Moi, Réjean Ross, confirme que j'ai en ma possession, tous les documents et lettres concernant votre placement de Transamérica # 104140373 afin d'étudier votre dossier pour mieux vous conseiller. »

CD00-0896

PAGE : 4

[16] En janvier 2009, L.C. éprouvait des difficultés financières et souhaitait se lancer en affaires dans le domaine du courtage automobile. Elle a alors indiqué à l'intimé qu'elle souhaitait retirer 5 000 \$ de son compte Transamérica et elle lui a demandé de faire le nécessaire pour réaliser cette transaction.

[17] L'intimé s'est exécuté. Cependant, comme résultat de la formule de calcul prévue au contrat (P-2) (et reproduite au paragraphe 12 de la présente décision), la valeur garantie est passée de 35 710,67 \$ à 15 515,93 \$ à 11 mois de l'échéance de décembre 2009. Ainsi, ce rachat d'un montant net de 5 000 \$ (ou d'un montant brut de 6 756,76 \$) a eu comme conséquence une réduction de la valeur garantie après ce retrait de 20 194,74 \$ (P-3).

[18] L.C. a témoigné qu'elle n'aurait pas procédé à un tel retrait à 11 mois de l'échéance si elle avait été informée des conséquences financières qui en découleraient.

[19] L'intimé a admis avoir dit à sa cliente de prendre le montant d'argent dont elle avait besoin.

[20] Il a aussi admis n'avoir jamais vendu ce type de placement auparavant; qu'il ne connaissait pas l'existence de la formule de calcul prévu au contrat (P-2) et qu'il croyait que le montant garanti à l'échéance serait réduit d'un montant équivalent à celui du rachat.

[21] L.C. a témoigné qu'elle n'avait aucune connaissance en matière de placement.

CD00-0896

PAGE : 5

[22] Après examen de la preuve documentaire produite sous la cote P-4, L.C. a par ailleurs reconnu que son conjoint avait, à la suite de retraits qu'elle avait effectués en 2000 et 2001, écrit à Transamérica afin d'obtenir des explications quant à la valeur du compte (lettre du 7 mai 2002) et que la compagnie lui avait fourni des précisions (lettre du 24 septembre 2002). Cependant, elle a ajouté qu'elle était en « burn out » à l'époque; qu'elle ne s'était pas occupée de cette affaire; qu'elle avait oublié cet échange de correspondance au moment de demander à l'intimé de procéder au retrait de 5 000 \$ en janvier 2009; et qu'elle ne s'était souvenue de ces lettres que lorsqu'on les lui avait soumises récemment.

[23] Après ce retrait de janvier 2009, elle a reçu un relevé de transactions de Transamérica (P-7) et a constaté que le montant garanti à l'échéance n'était plus que de 15 515,93 \$.

[24] Elle a alors communiqué avec l'intimé; il lui a dit qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il ferait des démarches pour qu'elle soit corrigée. L'intimé lui a ensuite indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une erreur.

[25] Elle a consulté un avocat, une mise en demeure a été transmise à l'intimé et l'assureur de ce dernier est intervenu; elle n'avait pas (au moment de l'audience) reçu de compensation.

[26] Elle a également fait des démarches auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de la Chambre de la sécurité financière (CSF). L.C. a ajouté que ce placement était son seul actif.

[27] Les états de service de l'intimé ont été mis en preuve :

CD00-0896

PAGE : 6

- il détient depuis le début des années 1990 des certificats émis en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- il a travaillé pour le compte de diverses entreprises dans le domaine de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de la planification financière et du courtage en épargne collective;
- il a été impliqué au sein de diverses associations professionnelles;
- il a été membre du comité de discipline de la CSF de 2008 à 2011.

[28] L'intimé a ajouté qu'aucune plainte disciplinaire n'avait dans le passé été portée contre lui.

[29] On lui a demandé en mai 2003 s'il était prêt à s'occuper de L.C., une personne qu'il ne connaissait pas. Il l'a contactée en 2003 et a dressé son profil d'investisseur. Il n'a été question que de ce placement dans Transamérica.

[30] Il a ensuite recontacté L.C. en 2008 pour faire le point.

[31] En 2009, c'est elle qui l'a approché pour effectuer ce retrait de 5 000 \$. Il n'a pas obtenu d'honoraires ni de commission pour les services qu'il a rendus à L.C.

[32] Avant les événements de 2009, il n'avait pas été informé des problèmes que L.C. avait eus dans le passé avec Transamérica.

[33] En septembre 2009, l'avocat de L.C. lui a transmis une mise en demeure; une somme d'environ 14 000 \$ lui était réclamée.

CD00-0896

PAGE : 7

[34] Il a également reçu communication du syndic de la CSF et a pris connaissance de l'ensemble du dossier de Transamérica. Il a pleinement collaboré à l'enquête du syndic.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[35] Les procureurs des parties ont, à tour de rôle, passé en revue les facteurs qu'ils considéraient comme étant aggravants et atténuants. Jurisprudence à l'appui¹, ils ont chacun recommandé au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende et des déboursés. Le procureur de la plaignante a recommandé la condamnation de l'intimé à une amende de 4 000 \$ et le procureur de l'intimé à une amende de 1 000 \$ (ce qui correspond, selon lui, à l'amende minimale applicable au moment de la commission de l'infraction).

[36] Les procureurs ont débattu de la question de savoir si pour les manquements au sujet desquels l'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité (lesquels sont survenus en janvier 2009), on devait considérer le régime juridique alors applicable en matière de sanction (lequel fixait l'amende minimale à 1 000 \$) ou celui qui est en vigueur depuis le 4 décembre 2009 et qui fixe l'amende minimale à 2 000 \$. L'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la Loi) a en effet été amendé et stipule que l'article 156 c) du *Code des professions* – qui prévoit que l'amende minimale est de 1 000 \$ - ne s'applique plus; la Loi permet dorénavant au comité d'imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction; aucune disposition transitoire n'est cependant prévue².

¹ *Thibault c. Gignac*, CD00-0693; *Levesque c. Ferland*, CD00-0729; *Levesque c. Baillargeon*, CD00-0777; *Champagne c. Fortin*, CD00-0796; *Thibault c. Gauthier*, CD00-0660; *Rioux c. Turcot*, CD00-0667; *Rioux c. Fortier*, CD00-0619.

² Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2009, c. 58.

CD00-0896

PAGE : 8

[37] Le procureur de l'intimé a de plus suggéré au comité d'accorder à son client un délai de 6 à 12 mois pour payer l'amende.

[38] La procureure de la plaignante a suggéré au comité, s'il accordait un tel délai, d'imposer à l'intimé l'obligation d'effectuer le paiement au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs.

L'ANALYSE

[39] Les infractions commises par l'intimé sont objectivement graves en ce que les manquements dont il a été l'auteur vont au cœur des obligations imposées à un représentant de qui l'on exige, tout naturellement, de prendre les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements transmis à ses clients.

[40] En procédant comme il l'a fait, l'intimé a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme; il n'a pas agi en conseiller consciencieux; il n'a pas fait les démarches raisonnables afin de bien conseiller sa cliente; et il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits.

[41] Comme facteur aggravant, le comité retient le préjudice financier que la cliente (une personne financièrement vulnérable) a subi. Il est vrai que l'assureur de l'intimé s'intéresse à la réclamation de L.C. mais celle-ci n'a encore rien reçu et le comité doit déterminer la sanction juste à imposer en tenant compte des faits qui s'étaient matérialisés au moment de l'audience sur sanction et non de ceux qui pourraient l'être dans l'avenir.

CD00-0896

PAGE : 9

[42] Le comité ne croit pas non plus que la gravité des manquements déontologiques commis soit atténuée du fait que L.C. a reçu en 2002 une lettre explicative de Transamérica. Le comité considère comme plausible le fait que L.C. avait oublié en janvier 2009 le contenu de cette lettre de septembre 2002 (P-4). Plus important encore, l'intimé a écrit en mai 2003 (P-5) à L.C. qu'il avait en sa possession « tous les documents et lettres » concernant son placement pour ainsi pouvoir mieux la conseiller.

[43] Compte tenu de la teneur de cette lettre et des devoirs professionnels qui s'imposaient de toute façon à l'intimé, L.C. était en droit de se fier entièrement à son représentant.

[44] Les facteurs atténuants sont par ailleurs importants :

- l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- il n'a pas agi de façon malveillante, de mauvaise foi ou pour s'avantager aux dépens de L.C.;
- il n'a fauté qu'en une seule occasion et à l'égard d'une seule consommatrice;
- il a collaboré à l'enquête de la syndique;
- il a reconnu sa faute et plaidé coupable à la première occasion;
- il n'a pas tiré d'avantages de sa faute;
- lorsqu'il a réalisé que L.C. subissait une perte pécuniaire, il est intervenu auprès de Transamérica;

CD00-0896

PAGE : 10

- il s'est impliqué dans des associations professionnelles et au sein de la CSF en siégeant comme membre du comité de discipline.

[45] Bref, il s'agit d'une première faute disciplinaire dans une longue carrière jusqu'alors sans tache. Cette faute, rappelons-le, n'est pas teintée de mauvaise foi ou de malhonnêteté mais de négligence grossière.

[46] La sanction doit avoir comme objectif non pas de punir le représentant mais de protéger le public. Le comité ajoute cependant que le public doit être protégé tant à l'égard des représentants qui agissent de mauvaise foi ou de façon malhonnête que de ceux qui font preuve de négligence grossière; seule la sévérité des sanctions imposées variera.

[47] Après avoir considéré l'ensemble de ces éléments et la jurisprudence soumise, le comité est d'avis que l'intimé doit être condamné au paiement de l'amende minimale.

[48] L'amende minimale applicable est-elle celle de 1 000 \$ prévue à l'article 156 c) du *Code des professions* ou celle de 2 000 \$ mentionnée à l'article 376 de la Loi?

[49] L'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brousseau*³ est au cœur du débat.

[50] Brousseau, l'auteur d'un prospectus, contestait la compétence de l'Alberta Securities Commission (la Commission) d'émettre une ordonnance lui intimant de cesser des opérations sur des valeurs mobilières au motif que la disposition législative accordant un tel pouvoir à la commission n'était pas en vigueur au moment où auraient

³ *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301.

CD00-0896

PAGE : 11

été commis les manquements reprochés. Bref, il prétendait que cette disposition ne pouvait être interprétée de façon à lui donner un effet rétroactif.

[51] Traitant de la présomption de non-rétroactivité, la Cour suprême écrivait ce qui suit :

« Ce qu'on appelle la présomption de non-rétroactivité ne s'applique qu'aux lois qui ont un effet préjudiciable. Elle ne s'applique pas à celles qui confèrent un avantage. Elmer Driedger, explique dans *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), à la p. 198 :

« [TRADUCTION] Il y a trois sortes de lois que l'on peut, à proprement parler, qualifier de rétroactives, mais il n'y en a qu'une qui donne lieu à la présomption. Premièrement, il y a les lois qui rattachent des conséquences bienfaites à un événement antérieur; elles ne donnent pas lieu à la présomption. Deuxièmement, il y a celles qui rattachent des conséquences préjudiciables à un événement antérieur; elles donnent lieu à la présomption. Troisièmement, il y a celles qui imposent une peine qui est décrite par rapport à un événement antérieur, mais la peine n'est pas destinée à constituer une autre punition pour l'événement; elles ne donnent pas lieu à la présomption. »

Une sous-catégorie du troisième type de lois décrit par Driedger est composée des textes législatifs qui peuvent imposer à une personne une peine liée à un événement passé en autant que le but de la peine n'est pas de punir la personne en question mais de protéger le public. »

...

CD00-0896

PAGE : 12

« Elmer Driedger résume la question dans « Statutes : Retroactive, Retrospective Reflections » (1978), 56 *R. du B. can.* 264, à la p. 275 :

« [TRADUCTION] Finalement, il faut se tourner vers l'objet de la Loi. Si l'intention est de punir ou de pénaliser une personne pour ce qu'elle a fait, la présomption joue, parce qu'une nouvelle conséquence se rattache à un événement antérieur. Toutefois, si la nouvelle punition ou peine est destinée à protéger le public, la présomption ne joue pas. »

...

« La présente affaire concerne un redressement dont l'application est fondée sur la conduite de l'appelant avant l'adoption des art. 165 et 166. Néanmoins, le redressement n'est pas conçu comme une peine liée à cette conduite. Il vise plutôt à protéger le public. »

...

« Les dispositions en question sont destinées à empêcher les personnes que la Commission trouve coupables d'avoir accompli des actes qui mettent en doute leur intégrité commerciale, d'effectuer des opérations relatives à des valeurs mobilières. Il s'agit d'une mesure destinée à protéger le public et elle est conforme au rôle général de réglementation de la Commission. Étant donné que la modification contestée en l'espèce est destinée à protéger le public, la présomption de non-rétroactivité de la Loi est en fait repoussée. »

(le comité a souligné)

CD00-0896

PAGE : 13

[52] Dans les notes qu'il a soumises au comité, le procureur de l'intimé a écrit :

« Nous soumettons respectueusement qu'en comparaison avec la sanction qui était discutée par la Cour Suprême dans l'affaire *Brosseau*, une amende est clairement la portion « punitive » d'une sanction, qui peut, par ailleurs, prévoir d'autres modalités administratives et procédurales, dont l'objectif est plus clairement la protection du public, telle la publication de la sanction, une interdiction ou limitation de pratique, une suspension, une ordonnance de suivre une formation, etc. »

[53] Le comité est d'avis que le procureur de l'intimé fait une distinction que la loi ne fait pas quant à l'objectif qui s'attache à chacune des sanctions.

[54] La jurisprudence est claire, le comité, par l'imposition de sanctions, cherche à protéger le public plutôt qu'à punir le représentant⁴.

[55] Le comité doit imposer au représentant reconnu coupable d'avoir commis une infraction une ou des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* et à l'article 376 de la Loi (réprimande, amende, radiation temporaire ou permanente, limitation d'exercice).

[56] Le comité est d'avis que l'imposition de chacune de ces sanctions participe au but premier du droit professionnel : la protection du public.

[57] Le comité ne croit pas que l'on doive conclure que les amendes ont un caractère punitif et que l'imposition d'une radiation ne revêt pas un tel caractère. Le représentant qui se voit imposer une radiation temporaire de 10 ans ou la personne (comme dans

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-0896

PAGE : 14

l'affaire *Brousseau*) à qui il pourrait être ordonné de cesser de procéder à des opérations sur les valeurs mobilières sont « punis » tout comme le sont ceux qui se voient condamnés à payer des amendes. Cependant, le but des sanctions imposées n'est pas de les punir mais de protéger le public.

[58] Cela dit, le comité conclut que le but de l'amendement à l'article 376 de la Loi était prospectif, qu'il visait la protection du public, que la présomption contre l'application rétroactive des lois ne s'applique pas et que l'amende minimale applicable au présent dossier est celle prévue à cet article de la Loi soit 2 000 \$.

[59] Le comité partage ainsi la conclusion à laquelle en sont arrivés sur cette question une autre formation du comité dans la décision *Burns*⁵ et la Cour du Québec dans l'affaire *Martel*⁶.

[60] Compte tenu du montant de l'amende et de l'absence de preuve probante quant aux difficultés financières que pourrait éprouver l'intimé en regard du paiement d'un tel montant, le comité n'imposera pas de modalités particulières de paiement si ce n'est qu'il accordera un délai de 3 mois à l'intimé pour payer.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

⁵ *Levesque c. Burns*, CD00-0731.

⁶ *Martel c. Thibault*, 2012 QCCQ 90.

CD00-0896

PAGE : 15

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte et statuant sur la sanction;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de 3 mois pour payer cette amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) André Noreau

M. André Noreau
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture
Procureurs de la partie plaignante

M^e François Marchand
De Grandpré Chait
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 mars 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Laroche

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'organisme Canadien de
Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

Alain Laroche

2012 OCRCVM 26

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 29 mars 2012

Décision rendue le 9 mai 2012

Formation d'instruction :

Me Claire Richer (présidente), Madame Lise Casgrain, Monsieur Jean Jeannot

Comparutions :

Me Myriam G. Del Zotto, procureure de l'OCRCVM

M. Alain Laroche, Intimé

DÉCISION APPROUVANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Une audience a été tenue le 29 mars 2012 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une entente de règlement intervenue entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé relativement à la conduite de ce dernier en octobre 2007; l'entente de règlement est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

¶ 2 La Formation a entendu les représentations faites par la procureure de l'OCRCVM, incluant une analyse jurisprudentielle. L'intimé, qui n'était pas représenté par avocat, a confirmé les faits énoncés dans l'entente.

¶ 3 Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement. Les raisons justifiant son acceptation suivent.

¶ 4 La Formation confirme que l'amende de 20 000\$ et le paiement de 5 000\$ au titre des frais est raisonnable et juste compte tenu de la conduite répréhensible de l'Intimé, à savoir d'effectuer des opérations de placement privé dans la compagnie de sa conjointe, à l'insu de son employeur. La Formation est aussi d'avis que cette sanction constitue une dissuasion générale et pourra prévenir la répétition de conduites semblables par d'autres.

¶ 5 Quant à la suspension prévue à l'article 8 b) de l'entente, la Formation questionne sa pertinence à l'égard de l'Intimé compte tenu que ce dernier n'est plus représentant auprès d'un membre de l'OCRCVM; par ailleurs, la Formation reconnaît que cette sanction, tel qu'il lui a été mentionné, pourrait avoir un effet dissuasif général.

¶ 6 La Formation a pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur et qu'il n'est plus une personne réglementée par l'OCRCVM.

Signé ce 9 mai 2012

Claire Richer, présidente

Lise Casgrain, membre

Jean Jeannot, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Alain Laroche (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Le ou vers le mois d'octobre 2007, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 et de l'article 1 du Règlement 200 de l'ACCOVAM, en permettant à plusieurs de ses clients de participer à un placement privé d'actions de la compagnie 9175-3178 Québec inc., une compagnie de placements appartenant à sa conjointe, ceci à l'insu du membre de l'ACCOVAM et en dehors des registres de celui-ci.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 20 000 \$; et
 - b) Une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un (1) mois.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel**RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ**

11. L'intimé a permis à six (6) de ses clients d'investir dans la compagnie 9175-3178 Québec inc. (la compagnie 9175-3178), une compagnie privée de placements dont l'actionnaire majoritaire et unique administrateur est sa conjointe. L'intimé n'a pas avisé son employeur de l'existence de ces opérations d'achat d'actions.

L'INTIMÉ

12. Dès 1992, l'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ), à titre de comptable agréé;

13. De mars 2002 à juin 2003, l'intimé travaillait chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD), un membre de l'ACCOVAM, et agissait à titre de représentant en épargne collective;

14. C'est à partir du mois de juillet 2003 ou vers cette date, que l'intimé est inscrit à titre de représentant de détail, à l'emploi de VMD;

15. Le ou vers le mois de décembre 2006, l'intimé a été embauché par Corporation Canaccord Capital (Canaccord), un autre membre de l'ACCOVAM, à titre de représentant de détail;

16. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

17. Le ou vers le 17 juillet 2008, l'intimé démissionna de ses fonctions de représentant qu'il occupait chez Canaccord;

18. Depuis le ou vers le mois de juillet 2008, l'intimé n'est plus inscrit à titre de représentant de détail auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;

19. Depuis le mois de mars 2011 ou vers cette période, l'intimé n'est plus membre de l'OCAQ.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PERSONNELLES NON DÉCLARÉES

20. Depuis le ou vers le 31 octobre 2006, la compagnie 9175-3178 est immatriculée auprès du Centre informatique du registre des entreprises du Québec (CIDREQ). Il s'agit d'une compagnie de placements dont l'unique actionnaire et administrateur désigné est A, la conjointe de l'intimé;

21. L'intimé n'occupe pas de fonction officiellement déclarée au CIDREQ au sein de la compagnie 9175-3178;

22. A ne possède pas de formation académique reliée au domaine financier ou au domaine des valeurs mobilières et n'occupe pas un emploi relié à l'un ou l'autre de ces deux domaines;

23. L'adresse du domicile de la compagnie 9175-3178 est la même que l'adresse résidentielle de l'intimé et de celle de A;

24. Le 14 juillet 2008 ou vers cette date, la compagnie 9175-3178 a ouvert le compte numéro 13C504A-1 chez Canaccord. Il s'agit d'un compte de compagnie de gestion pour lequel l'intimé est désigné à titre de représentant et pour lequel A est désignée à titre de caution;

25. Six (6) clients de l'intimé ayant un compte chez Canaccord ont fait l'acquisition d'actions de la compagnie 9175-3178;

26. Le tableau suivant donne des précisions quant à l'identité des actionnaires de la compagnie 9175-3178 et quant à leur participation dans cette entreprise. Les renseignements consignés dans ce tableau sont fondés sur les informations fournies par l'intimé:

DESCRIPTION PAR CATÉGORIE DES DÉTENEURS D' ACTIONS DE LA COMPAGNIE 9175-3178 AU 28 AVRIL 2011.	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	% DES ACTIONS	MONTANT INVESTI
Actions acquises par les six (6) clients de l'intimé au mois d'octobre 2007.	2 700	27 %	90 000 \$
Actions acquises par d'autres souscripteurs au cours de l'année 2009, alors que l'intimé n'était plus à l'emploi de Canaccord.	1 200	12 %	45 000 \$
Actions acquises par la conjointe de l'intimé, A.	6 100	61 %	100 \$
Total	10 000	100 %	135 100 \$

27. L'intimé n'a pas informé Canaccord du fait que certains de ses clients investissaient dans la compagnie 9175-3178. En effet, Canaccord a été informé de l'existence de ce placement privé par l'OCRCVM dans le cadre de son enquête;
28. Le tableau suivant donne l'identité de chacun des six (6) clients de l'intimé qui ont investi dans la compagnie 9175-3178, ainsi que le numéro de leur compte de courtage respectif détenu chez Canaccord. Il apporte également des précisions quant à leur investissement :

INFORMATIONS RELATIVES AUX CLIENTS DE L'INTIMÉ AYANT FAIT L'ACQUISITION D' ACTIONS DE LA COMPAGNIE 9175-3178 AU D'OCTOBRE 2007.				
NOM	COMPTE DU OU DES CLIENTS CHEZ CANACCORD	ACTIONS ACQUISES	% DÉTENU	MONTANT INVESTI
B	55A-496	450	4,5 %	15 000 \$
C	55A-600	450	4,5 %	15 000 \$
D	55A-434	450	4,5 %	15 000 \$
E	55A-685	450	4,5 %	15 000 \$
F	55A-578	450	4,5 %	15 000 \$
G	55A-582	450	4,5 %	15 000 \$
	Total	2 700	27,0 %	90 000 \$

29. Les relevés de compte mensuels pour le mois d'octobre 2007 appartenant aux six (6) clients de l'intimé ne montrent aucune opération d'achat d'actions concernant la compagnie 9175-3178, ni même le fait qu'ils détiennent une position en compte d'actions de celle-ci;
30. Par ailleurs, l'analyse des relevés de compte mensuels pour ces six (6) clients nous démontre que dans cinq (5) cas sur six (6), des transferts de fonds ont été effectués au courant du mois d'octobre 2007 et que les transferts de fonds réalisés correspondent approximativement au montant investi par chacun d'entre eux dans la compagnie 9175-3178.

IV. Modalités de règlement

31. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
34. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
38. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
39. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
40. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à St- Raymond (Québec), le 24 janvier, 2012.

« **Temoin** »

« **Alain Laroche** »

TÉMOIN

ALAIN LAROCHE, INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 26 Janvier, 2012.

« **Temoin** »

« **Myriam Giroux- DelZotto** »

TÉMOIN

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.